

## Annexe 4

### **SPECIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIERE A CIEL OUVERT**

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois.  
Il répond aux spécifications qui suivent.

**S1** : Plan daté, orienté, à l'échelle du 1/400<sup>ème</sup>, avec report des numéros et limites des parcelles du cadastre.  
Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan définie en S2, le plan est alors géoréférencé ;

**S2** : L'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 35 mètres au-delà de ce PA ;

**S3** : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de cadrage ci-après :

**S3.1** : Les limites du périmètre PA cité en S02 et PE.

**S3.2** : Les bornes déterminant sur le terrain, ces périmètres.

**S3.3** : La ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs.

**S3.4** : Le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation.

**S3.5** : Les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées.

**S3.6** : Les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation.

**S3.7** : Les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif, : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction-évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

**S4** : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments **des zones en chantier** ci-après :

**S4.1** : Zones déboisées et/ ou défrichées.

**S4.2** : Zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage.

**S4.3** : Zones de stockage des stériles de découverte et, le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits.

**S4.4** : Zones de stockage des terres végétales.

**S4.5** : Zones découvertes.

**S4.6** : Zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

**S4.7** : L'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé.

**S4.8** : Zones déjà exploitées mais pas encore remises en état.

**S4.9** : La surface SA en m2 des zones listées ci-dessus.

**S4.10** : Le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE.

**S5** : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de **l'emprise des infrastructures** ci-après :

**S5.1** : Les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s).

**S5.2** : Les pistes de circulation contenues dans PA.

**S5.3** : Les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement.

**S5.4** : Le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc....

**S5.5** : La surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04

**S6** : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après **des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral** :

**S6.1** : Leur(s) périmètre(s).

**S6.2** : Leur surface SC en m2.

**S7** : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement**. Le cas échéant :

**S7.1** : Le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décrottage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

**S7.2** : Position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides.